



- Union Africaine Professionnelle - ZLECAf » « UAP-ZLECAf »
- African Union Professional – AfCFTA
- União Africana Profissional - ÁLCCAF
- União Africana profissional – ZCLCA
- الأ ف ر ي ق ية ال ق ا ر ية ال ح رة ال ت ج ا رة م ن ط قة ال م ه ن ي ال أ ف ر ي ق ي ال ت ح ا د

UNION AFRICAINE PROFESSIONNELLE – ZLECAf

Organisation internationale à but non lucratif

www.uap-zlecaf

CENTRE PANAFRICAIN DE REGLLEMENT DES DIFFERENDS SUR LES INVESTISSEMENTS ET LE COMMERCE (CPRDIC)

PRESENTATION

COPYRIGHT® 2024 - UNION AFRICAINE PROFESSIONNELLE – ZLECAf (UAP-ZLECAf), Organisation internationale à but non lucratif- www.uap-zlecaf – Siège : Guy Rozemont Avenue, Trefles –RoseHill, Mauritius, UAP- ZLECAf – CPRDIC ® E.: cprdic@uap-zlecaf.org / m.konate@uap-zlecaf.org / bn.njoya@uap-zlecaf.org / dhlebon@uap-zlecaf.org / alniang@uap-zlecaf.org / sp.uap.zlecaf@gmail.com

1^{ers} MEMBRES DU COMITE DE PILOTAGE DU CPRDIC :

1. **Me Mamadou Ismaila KONATE** : Président de l'Union Africaine Professionnelle ZLECAf
2. **Dr. Aliou NIANG** : Co-président du CPRDIC, Conseiller - Chargé de Mission ; Coordinateur du Projet de l'UAP-ZLECAf
3. **Me Mohammed TAMOURO** : Point Focal - Zone UMA
4. **Me Didier LEBON** : Co-président du CPRDIC, Conseiller - Chargé de Mission ; Point Focal Zone Europe de l'UAP-ZLECAf
5. **Dr. Beauclair NJOYA NKAMGA** : Coordinateur du Secrétariat juridique du Projet - Coordinateur de la conformité du CPRDIC Secrétaire Permanent de l'UAP-ZLECAf ;

TABLE DES MATIERES

Membres du Comité de pilotage du CPRDIC	2
<u>I. CONTEXTE ET JUSTIFICATION DE LA CREATION DU CENTRE PANAFRICAIN DE REGLEMENT DES DIFFERENDS SUR LES INVESTISSEMENTS ET LE COMMERCE (CPRDIC)</u>	4
A. Présentation de l’Union Africaine Professionnelle-ZLECAf (UAP-ZLECAf)....	5
B. Analyse du contexte international en matière de règlement des différends sur les investissements.....	6
C. Analyse du contexte africain en matière de règlement des différends sur les investissements et le commerce.....	8
D. Justification de la création du CPRDIC.....	9
E. Spécificités et valeur ajoutée du CPRDIC en Afrique.....	11
<u>II. COMPETENCE DU CPRDIC</u>	13
A. Compétence d’attribution	14
B. Compétence territoriale.....	14
C. Classification des litiges à soumettre au CPRDIC.....	15
<u>III. CONSIDERATIONS COMPLEMENTAIRES JUSTIFICATIVES DE L’ATTRACTIVITE DE DU CENTRE</u>	17
<u>IV. OBJECTIFS DU CPRDIC</u>	19
<u>V. CONTACTS UTILES</u>	21



I.

CONTEXTE ET JUSTIFICATION DE LA CREATION DU CPRDIC

I - CONTEXTE ET JUSTIFICATION DE LA CREATION DU CENTRE PANAFRICAIN DE REGLEMENT DES DIFFERENDS SUR LES INVESTISSEMENTS ET LE COMMERCE

A. PRESENTATION DE L'UNION AFRICAINE PROFESSIONNELLE-ZLECAf (UAP-ZLECAf)

1. Le Centre Panafricain de Règlement des Différends sur les Investissements et le Commerce (CPRDIC) est une initiative privée lancée par l'Union Africaine Professionnelle-ZLECAf (UAP-ZLECAf) en tant qu'organisme panafricain indépendant.
2. L'UAP-ZLECAf a son siège à Port-Louis (Ile Maurice) et regroupe les acteurs professionnels de la Zone de Libre Échange Continentale Africaine (ZLECAf). A ce titre, elle s'inscrit dans une dynamique de collaboration en étant une Organisation d'action et une force de proposition pour l'implémentation effective de la Zone de Libre Echange opérationnelle depuis le 1^{er} janvier 2021.
3. L'UAP-ZLECAf se veut être l'Organisation sœur et partenaire institutionnelle et stratégique de l'Union africaine à travers le Secrétariat de la ZLECAf. Elle a notamment pour missions:
 - être le meilleur interlocuteur entre les professionnels concernés ou impliqués par la ZLECAf et les institutions officielles de la ZLECAf, notamment l'Union africaine, le Secrétariat de la ZLECAf et les communautés économiques monétaires, financières et douanières régionales ;
 - fédérer tous les professionnels de la ZLECAf (Industriels, opérateurs économiques, architectes, Financiers, Ingénieurs, Comptables, Avocats, etc.)
 - œuvrer à la réalisation des objectifs généraux et plus spécifiques de la ZLECAf, notamment, celui de la création d'un marché unique pour les marchandises et les services ;
 - assurer la promotion et le développement de la ZLECAf sur tout le continent et même en dehors du continent ;
 - créer le cadre de participation de l'ensemble des professionnels concernés par la ZLECAf, membres ou non de l'Association ;
 - apporter un appui institutionnel aux instances, organes et structures de la ZLECAf, de l'Union Africaine et des États parties de la ZLECAf sur tout sujet ou projet en rapport avec la ZLECAf ;
 - procurer à ses membres des avantages tels que l'échange d'idées et d'informations au niveau international, la formation ainsi que le développement de liens professionnels et personnels fructueux.

4. La Zone de Libre Echange Continentale Africaine offre aux communautés d'affaires africaines et étrangères des opportunités d'affaires et d'investissement inédites en Afrique. Les Investissements Directs Étrangers (IDE) sont très importants pour financer le développement de l'Afrique car, les ressources internes publiques ou privées sont insuffisantes. A titre illustratif, en 2021, les Investissements Directs Étrangers (IDE) captés par les pays africains ont atteint un niveau record de 83 milliards de dollars, selon le Rapport 2022 sur l'investissement dans le monde de la CNUCED.
5. Les investissements et les relations commerciales sont souvent sources de différends entre les parties qu'il faut résoudre. Les principales causes sont les suivantes : difficultés d'interprétation du contrat ou de la convention d'investissement ou d'affaires ; violation d'une obligation contractuelle, rupture unilatérale du contrat par le pays hôte.

B. ANALYSE DU CONTEXTE INTERNATIONAL EN MATIERE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS SUR LES INVESTISSEMENTS

6. Au niveau international, en matière de Règlement des Différends entre les Investissements et les États (RDIE), il s'opère un changement de paradigme qui concerne au premier chef les pays du Sud y compris les pays africains. Ce changement de paradigme se manifeste doublement.
7. Premièrement, le droit international des investissements est un droit essentiellement contentieux. Les modes de résolution des différends en matière d'investissement entre investisseurs et États (RDIE ou ISDS en anglais) ont été initialement conçus et mis en place dans un contexte d'Investissements Étrangers Directs Nord-Sud pour protéger les investisseurs des pays développés, porteurs de capitaux dans des pays en voie de développement qui n'offraient pas de garanties suffisantes en matière d'efficacité et d'indépendance de la justice. A cet effet, des mécanismes de règlement des différends entre les investisseurs étrangers et les États ont été insérés dans des Traités Bilatéraux sur les Investissements (« TBI ») et plurilatéraux.
8. Toutefois, à l'épreuve, il apparaît d'une part que les décisions ou sentences rendues par les instances arbitrales internationales comme le Centre pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements (CIRDI) ou la Cour d'arbitrage international de la Chambre de Commerce Internationale (CCI) pour résoudre les litiges entre investisseurs et États sont de plus en plus contestées et jugées incohérentes ou inadaptées aux réalités des pays hôtes, et d'autre part, la confiance en la capacité de ces mécanismes à répondre adéquatement aux besoins à la fois de sécurité et de stabilité des investissements et de protection des États et des populations s'est réduite.
9. Deuxièmement, les États africains sont frustrés par ce système de règlement des différends tel qu'il a été pratiqué au cours de ces dernières décades. A titre illustratif, des statistiques ont révélé qu'entre 1993 et aujourd'hui, les demandes de condamnations formulées par des investisseurs étrangers contre des États africains ont atteint la somme de cinquante-cinq milliards de dollars américains. Il est donc évident que le caractère exorbitant de ces montants impacte significativement la croissance des pays africains. En effet, les décisions qui sont rendues dans de tels litiges ne prennent pas souvent en compte les réalités des pays africains puisque rendues par des acteurs qui pour la plupart ignorent ces réalités. Bien que nombre d'États africains aient connu

au cours des dix dernières années une hausse significative de leur taux de croissance et de leur PIB, il est cependant avéré que la plupart des États africains sont sous-développés avec des revenus par habitant très faibles par rapport aux moyennes mondiales.

10. Nonobstant cela, il a été constaté que lorsque ces États sont attirés devant les instances internationales de règlement des différends en matière d'investissement, les condamnations dont ils font l'objet sont souvent très élevées.
11. De plus, il est déploré la faible représentation des acteurs africains dans les litiges impliquant des États africains. Alors que les États africains participent pour une partie considérable au sein des instances internationales de règlement des différends (CIRDI, CCI), la part des acteurs africains, qu'ils soient conseils ou arbitres dans le cadre de ces litiges, est très infime et ne dépasse pas 2 %. Cette disproportion est une source considérable et légitime de frustration soulevée par les pays africains.
12. Face à cette crise de légitimité, est apparue la nécessité d'une réforme du système de règlement des Différends entre Investisseurs et États (RDIE). Ainsi, lors de sa cinquantième session tenue en juillet 2017, la Commission des Nations Unies pour le Droit Commercial International (CNUDCI) a convenu d'entreprendre des travaux sur la réforme du RDIE en priorité.
13. En pratique, les Traités Bilatéraux sur les Investissements, outre une définition de l'investisseur et de l'investissement, offrent généralement quatre protections aux investisseurs (protection contre la discrimination avec la clause de la nation la plus favorisée et la clause du traitement national ; protection contre l'expropriation, directe ou indirecte, sans une juste compensation; protection contre un traitement injuste et inéquitable ; garantie de la possibilité de transférer des capitaux à l'étranger) et surtout comportent un mécanisme de RDIE, permettant la sanction de la violation des protections précitées via la saisine d'un tribunal arbitral, lequel pourra prononcer d'importantes condamnations indemnitaires.
14. Ces deux dernières décennies, les relations d'investissements ont profondément changé ; de nouveaux paramètres ont été recensés, lesquels sont d'ordres économique et juridique. Ainsi, sans que cela ne soit exhaustif, il apparaît que :
 - les investissements ne sont plus réalisés dans le seul axe Nord-Sud ;
 - les États européens ont été amenés à modifier leur propre approche dans le cadre des investissements étrangers, notamment nord-américains en Europe, et des modes acceptables de RDIE ; l'Union européenne a désormais compétence pour les investissements ;
 - l'étude critique du fonctionnement des différentes institutions arbitrales a mis en évidence leurs limites ;
 - l'étude des décisions rendues par les différentes institutions fait apparaître des divergences d'approche ;

- de nombreux TBI vont arriver à expiration, même si certains comportent des clauses de survie.

15. L'institution d'une entité juridictionnelle continentale et articulée avec la Zone de Libre Echange Continentale africaine (ZLECAf) constitue la solution pertinente pour atténuer les difficultés sus-énoncées. En effet cette entité permet :

- de disposer en territoire africain d'une instance juridictionnelle continentale qui prend non seulement en compte les réalités auxquelles sont confrontées les États africains, mais également évite aux dits États d'être confrontés au coût exorbitant qu'une procédure à l'étranger peut impliquer ;

- d'ouvrir à un plus grand nombre d'acteurs du continent impliqués dans les litiges portant sur les investissements et sur le commerce auxquels les États africains sont parties, la possibilité de recourir à une instance internationale de proximité.

C. ANALYSE DU CONTEXTE AFRICAIN EN MATIERE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS SUR LES INVESTISSEMENTS ET LE COMMERCE

16. Au niveau africain, le contexte est marqué par la création de la Zone de Libre Échange continentale qui a notamment pour objectif, de stimuler le commerce intra-africain, de réduire le coût des activités économiques et de créer un environnement favorable au développement du secteur privé par l'élimination des entraves au commerce ; mais également, de promouvoir les investissements. Ce gigantesque marché continental unique devrait permettre d'augmenter le commerce intra-africain de 52,3 %, d'approfondir l'intégration continentale, d'accroître la productivité. Selon la Commission Économique des Nations Unies pour l'Afrique, cet accord commercial de marché unique permettra à l'économie africaine d'atteindre la barre des 29 000 milliards de dollars d'ici 2050.

17. En matière de règlement des différends, le cadre juridique et légal de la Zone de Libre Echange Continentale Africaine (ZLECAf) est marqué par l'existence de trois instruments ou mécanismes :

- le mécanisme de règlement prévu par le Protocole de la ZLECAf sur les règles et procédures de règlement des différends avec l'institution d'Organe de Règlement des Différends (ORD) qui est exclusivement compétent pour l'interprétation et l'application de l'Accord ZLECAf et de ses Annexes en cas de différends entre les États parties ;

- le Code Panafricain d'investissements qui constitue l'instrument africain global d'orientation relatif aux investissements ;

- le Protocole de la ZLECAf sur l'Investissement qui comporte en son sein un mécanisme de règlement des différends et qui crée une Agence panafricaine du commerce et de l'investissement en tant qu'institution technique du Secrétariat de la ZLECAf.

D. JUSTIFICATION DE LA CREATION DU CENTRE PANAFRICAIN DE REGLEMENT DES DIFFERENDS SUR LES INVESTISSEMENTS ET LE COMMERCE

18. Le Centre Panafricain de Règlement des Différends sur les Investissements et le Commerce (CPRDIC) trouve un terreau juridique fertile et favorable pour sa création et son développement en Afrique. Au moins onze raisons fondamentales de nature légale, institutionnelle et économique justifient sa création :
- 18.1 Le Protocole sur l'investissement de la ZLECAF prescrit la fin des Traités Bilatéraux sur les investissements dans un délai de cinq ans.
- 18.2 La Cour Africaine de Justice a une compétence limitée.
- 18.3 Les juridictions communautaires classiques ne semblent pas adaptées faute de spécialisation. Il en est ainsi de la Cour de Justice de la CEDEAO dont la compétence matérielle ne s'étend pas aux États tiers et ressortissants des États tiers, lesquels sont les principaux investisseurs. La Cour d'arbitrage CCJA de l'OHADA qui peut connaître du contentieux des investissements, ne semble pas avoir obtenu le succès espéré, apparemment faute d'un Acte uniforme portant organisation générale des investissements dans l'OHADA et d'harmonisation des normes d'investissements en zones CEDEAO et UEMOA. Pour remédier aux difficultés, insuffisances et limites des modes existants, des auteurs et des acteurs du commerce international suggèrent la création d'un organe judiciaire permanent de règlement des différends reposant sur un double degré de juridiction, et faisant appel à des juges professionnels nommés par les États. Il en est ainsi dans l'Union européenne. En Afrique, certains auteurs ont suggéré la création d'une Cour africaine de règlement des différends relatifs aux investissements et d'une Cour d'Appel. Cette approche risque de rester doctrinale. Elle se heurte à un obstacle dirimant car elle n'est concevable et praticable que dans un espace intégré Sud/Sud et nécessiterait donc un rôle nouveau pour l'Union Africaine (UA) et l'affirmation de son autorité et de la primauté de son droit sur les droits nationaux des États membres.
- 18.4 Le rôle des Centres Alternatifs de règlement des différends liés aux investissements est légalement reconnu par ces instruments juridiques de l'Union africaine ;
- 18.5 La résolution des litiges liés aux investissements par les Centres de règlement de litige africains est de principe ;
- 18.6 La saisine des Centres Alternatifs de règlement des différends y compris par les États est légalement prévue.
- 18.7 Il manque une véritable institution continentale de règlement des différends ; en effet, bien que les communautés économiques régionales aient développé chacune un système de règlement des différends, ces systèmes se chevauchent et n'ont pas au niveau continental une entité qui permet de les coiffer et de statuer en cas de besoin dans des litiges qui ne peuvent pas être portés devant leurs instances juridictionnelles de règlement des conflits. A titre illustratif, dans le système de l'OHADA, les litiges commerciaux sont réglés en premier ressort et en appel devant les juridictions de

chaque État-Partie, et en dernier ressort, devant la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA.

- 18.8 Le Protocole sur les Investissements de l'Accord ZLECAf vise principalement la facilitation des investissements entre les États parties, la lutte contre la discrimination entre investisseurs nationaux et investissements d'autres pays membres. Le mécanisme de règlement des différends y afférent limite son champ de compétence à ces aspects. Ainsi, en matière de règlement des différends, n'entrent pas dans son champ: la violation d'une obligation contractuelle en matière d'investissement, les litiges entre investisseurs privés, les litiges entre les États et les investisseurs étrangers, les marchés publics. Le CPRDIC a donc décidé de saisir cette opportunité créée par le cadre légal africain pour servir de pilier à la ZLECAf en matière de gestion des différends sur les investissements.
- 18.9 Au demeurant, pour combler le vide institutionnel en matière de règlement des différends sur les investissements, le Protocole sur les investissements prévoit que le Secrétariat de la ZLECAf, en consultation avec les États parties, conclut les arrangements nécessaires avec le Centre International pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements et d'autres Centres de règlement des différends compétents pour la bonne administration des procédures d'arbitrage en Afrique, et pour la création d'une liste de médiateurs, de conciliateurs et d'arbitres africains.
- 18.10 En matière de règlement des différends commerciaux dans le cadre de la Zone de Libre Echange Continentale, le Protocole sur les Règles et Procédures relatives au Règlement des Différends définit les compétences d'attribution de l'Organe de Règlement des Différends ainsi que les personnes habilitées à le saisir. Ainsi, le Protocole s'applique exclusivement aux différends survenant entre les États parties concernant leurs droits et obligations en vertu des dispositions de l'Accord ZLECAf. Par conséquent, le secteur privé, principal acteur des échanges intra africains n'a pas accès au mécanisme de règlement des différends institué dans le cadre de la ZLECAf. Les rédacteurs du Protocole sur le règlement des différends ont repris le système de l'Organisation Mondiale du Commerce, système par essence interétatique où les personnes privées ne sont pas habilitées à saisir l'ORD ou à participer au règlement des différends. Cela signifie que l'un des obstacles majeurs à la réussite de la ZLECAf se trouverait à l'absence d'un mécanisme indépendant qui permet de gérer les différends commerciaux entre les entreprises africaines dans le cadre de leurs relations d'affaires ou commerciales, d'exportation ou d'importation fondées sur l'Accord ZLECAf. A ce niveau, le CPRDIC se présente comme la solution aux insuffisances de l'Accord ZLECAf et offre une solution au règlement des différends commerciaux entre les opérateurs privés économiques africains.
- 18.11 Sur le plan économique, la création du CPRDIC se justifie facilement. Incontestablement, avec la création de la zone de Libre Echange Continentale et la zone commune d'investissement qui résulte du Protocole sur les investissements et du Code Panafricain sur les investissements, les relations d'affaires vont se développer en Afrique et conséquemment les litiges. Ceci garantit la durabilité mais également des saisines ou recours fréquents au Centre.

E. SPECIFICITES ET VALEUR AJOUTEE DU CPRDIC EN AFRIQUE

19. A l'issue d'une analyse du contexte mondial et africain ainsi que du cadre légal, le CPRDIC a pris en considération les paramètres pertinents suivants pour affirmer sa spécificité et justifier de sa valeur ajoutée :
 - 19.1 L'opportunité de la création d'un Centre Panafricain de Règlement des Différends sur les Investissements et le Commerce de l'UAP-ZLECAf a été décidée à l'aune d'un nouveau paradigme.
 - 19.2 En matière d'investissement, le CPRDIC a tiré les enseignements des faiblesses et limites des institutions existantes pour ne pas les reproduire et surtout pour affirmer sa spécificité, à savoir contribuer au développement des flux d'investissement des investisseurs des États tiers à l'Afrique vers les États africains et les investissements intra-africains.
 - 19.3 De surcroît, le CPRDIC a étendu son domaine de compétence à d'autres litiges (ou différends) qu'en matière d'investissement pour devenir l'instrument communautaire privilégié dans le cadre de la ZLECAf. Les nouvelles libertés que la ZLECAf instaure, notamment en matière de libre circulation des marchandises et de prestations de services, justifient la compétence d'une institution spécialisée dans la résolution des différends du droit du commerce international entre acteurs dans cet espace.
 - 19.4 Tous les modes alternatifs de règlement des litiges en vigueur sont effectifs au CPRDIC en raison de leurs prévisions textuelles. De même dans les volets non-arbitrage, le recours aux « *best practices* » qui ont cours dans les matières techniques du commerce international et de la « *Supply Chain* » (chaîne d'approvisionnement) constituent un avantage comparatif pour le CPRDIC.
 - 19.5 Le CPRDIC s'est doté de règles d'arbitrage, de médiation et de conciliation modernes, efficaces dont les dispositions sont conformes aux meilleures pratiques internationales et aux réalités économiques sociales et culturelles africaines.
 - 19.6 Dans un souci d'ouverture internationale, le CPRDIC combine le système anglo-saxon et le système francophone en matière de modes alternatifs de règlement des litiges ; il intègre divers arbitres (africains, asiatiques, européens et américains).
 - 19.7 Le CPRDIC intègre des modalités pratiques souples pour statuer et prévoit un règlement des différends réalisé soit par la présence physique ou par mode virtuel avec la possibilité pour les arbitres de se déplacer au lieu de naissance du litige.
 - 19.8 Le CPRDIC prévoit un délai de règlement plus rapide lorsque l'affaire porte sur des produits périssables.
 - 19.9 Le CPRDIC s'est doté d'une gouvernance particulière pour la bonne réalisation de sa mission, dans le respect de valeurs d'éthique et de transparence : la gouvernance du Centre est assurée par le Conseil d'administration, le Secrétaire Général et les Organes d'appui composés du Collège des arbitres, du Collège des Conseillers en règlement des différends et du Conseil consultatif.

(a) Le Conseil d'administration : le Conseil d'administration est l'organe suprême du Centre. Le Conseil d'administration est composé de sept (9) membres. Le Conseil d'administration choisit en son sein un Président et un Vice- Président.

(b) Le Secrétariat Général : le Secrétariat Général du Centre est composé du Secrétaire Général et d'autres personnes ressources désignées par le Conseil d'administration.

(c) Le Collège des arbitres : Le Conseil d'administration peut, de temps en temps, constituer un collège des arbitres qui s'occupe des affaires.

(d) Le Conseil Consultatif : le Conseil d'administration met en place un Conseil Consultatif d'arbitrage International chargé de prodiguer des conseils au Centre sur toute affaire relative au règlement des différends sur les investissements et le commerce, et de conseiller le Centre dans la sélection des personnes compétentes pour ses fonctions d'arbitre en matière d'investissement et de commerce international. Le Centre développera un Programme de formation des arbitres, médiateurs et conciliateurs panafricains.

(e) Le Collège des Conseillers en règlement des différends : Le Conseil d'administration peut, de temps en temps, constituer un collège des Conseillers en règlement des différends qui s'occupe des affaires soumis aux modes alternatifs non arbitraux de règlement des litiges.

19.10 Pour assurer la transparence dans la gestion de son patrimoine, le CPRDIC a prévu des modalités d'audit régulier de son patrimoine.

[...]

Contactez-nous pour obtenir l'entier document ou sa suite.



1. **Dr. Aliou NIANG** : Co-président du CPRDIC, Conseiller - Chargé de Mission ;
Coordinateur du Projet
Cité Apex Keur Massar, Ilot numéro 1, Dakar, Sénégal
Tel. + 221 77 866 39 32 / +221 76 864 11 00 ;
Email: alniang@uap-zlecaf.org
2. **Me Didier LEBON** : Co-président du CPRDIC, Conseiller - Chargé de Mission ;
Point Focal Zone Europe
31, rue Faidherbe
59000 Lille - France
Tel.: +33 6 09 61 61 24
Email: dhlebon@uap-zlecaf.org
3. **Min. Mamadou Ismaila KONATE** : Président de l'Union Africaine Professionnelle
ZLECAf (UAP-ZLECAf)
- Bamako, Hamdallaye ACI 2000, Immeuble D&D, 03, BP 171, Rue 293, Porte 327,
Bamako, Mali;
- France, 50, Avenue des Champs-Élysées, 75116 Paris, France 30-32, Rue Cortambert
Tel.: +33 (0) 1 71 26 79 19/ (0) 6 72 08 31 98 ;
Email: m.konate@uap-zlecaf.org
4. **Dr. Beauclair NJOYA NKAMGA** : Coordinateur du Secrétariat juridique du Projet
- Coordinateur de la conformité du CPRDIC, Secrétaire Permanent de l'UAP-
ZLECAf ;
Rue Ernest Betoté Akwa – Denver Bonamoussadi, Douala, Cameroun, P.O. Box. 15
357 Douala– Cameroon ; Tel. +237 698 94 51 69/ 677 46 58 20 622
Email: bn.njoya@uap-zlecaf.org
5. **Me Mohammed TAMOURO** : Point Focal - Zone UMA
110 Rue Oussama Ibn Zaid, Étage 3^{ème}, Appt. 5
Maarif, 20000 - Casablanca, Royaume du Maroc
Phone: +212 661 10 22 25 (Mobile) / +212 (0) 522 23 01 23 (Landline & Fax)
E-mail: m.tamouro@uap-zlecaf.org
6. **Mme Yagana Fanaram TANDIA** : Head de la Commission Développement des
Partenariats de l'UAP-ZLECAf
Quartier Liboré, Aéroport, B.P. 100 Niamey, République du Niger
Tel : +227 90174649
Email: yftandia@uap-zlecaf.org ./.